



**PRÉFECTURE
DE POLICE**

Liberté
Égalité
Fraternité



**Direction des usagers et
des polices administratives**

Dossier : 5870 (D)

Arrêté n° DUPA-2026- *1261*
du **02 SEP. 2026**
portant mise en demeure la société PRESSING CHAMPERRET
de respecter la réglementation applicable à une installation classée
pour la protection de l'environnement
sise 92 rue Laugier - 7 boulevard Gouvion Saint Cyr Paris 17^{ème}

Le préfet de Police

VU le Code de l'environnement, notamment son article L.171.8-I ;

VU l'arrêté ministériel du 31 août 2009 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2345 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la déclaration d'existence effectuée le 1^{er} avril 1964, par Madame LEVY, gérante de la société PRESSING CHAMPERRET, dont le siège social se situe 92 rue Laugier – 7 boulevard Gouvion Saint Cyr à Paris 17^{ème}, d'une installation de nettoyage à sec sise à l'adresse précitée, installation classée relevant de la rubrique 2345 susvisée ;

VU le courrier de l'exploitante du 12 novembre 2015 déclarant la modification de l'installation de nettoyage à sec et notamment le remplacement de la machine fonctionnant au perchloroéthylène par une nouvelle machine fonctionnant au KWL, relevant également de la rubrique 2345 susvisée ;

VU les courriers préfectoraux des 7 novembre 2018 et 9 juillet 2019 adressés à l'exploitante, lui demandant de faire réaliser par un organisme agréé le contrôle périodique quinquennal de l'installation et de transmettre le rapport afférent ;

VU le courrier de l'exploitante du 13 juillet 2019 transmettant la vérification annuelle de la machine de nettoyage à sec et non le rapport de contrôle périodique attendu ;

VU les courriers préfectoraux de rappel des 1^{er} août 2019, 26 novembre 2020 et 23 mars 2022 ;

VU le courrier de l'exploitante du 28 mars 2022 informant de la mise en vente du local et transmettant la vérification annuelle de la machine de nettoyage à sec, ainsi que son courrier du 7 avril 2025 transmettant le mandat de vente du pressing ;

VU les courriers préfectoraux de relance et en dernier le courrier préfectoral du 2 mai 2025 rappelant à l'exploitante ses obligations relatives à la réalisation du contrôle périodique malgré la mise en vente de son installation ;

VU le rapport d'inspection en date du 18 février 2026, transmis à l'exploitante par courrier du 18 février 2026, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, consécutif à la visite effectuée le 29 janvier 2026 ;

CONSIDÉRANT que malgré les nombreuses relances par courriers préfectoraux dont le dernier date du 2 mai 2025, l'exploitante de l'installation sise **2 rue Laugier - 7 boulevard Gouvion Saint Cyr Paris 17^{ème}**, n'a pas transmis le rapport du contrôle périodique de ladite installation ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort de la visite d'inspection du 29 janvier 2026, que l'exploitante n'a pas fait réaliser le contrôle périodique de son installation, alors que le dernier date du 4 juin 2013, contrevenant ainsi au point 1.8 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 susvisé ;

CONSIDÉRANT de plus, que d'autres non-conformités aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 susvisé, ont été relevés lors de cette visite d'inspection ;

CONSIDÉRANT dès lors, que l'installation de nettoyage à sec susvisée n'est pas exploitée conformément à la réglementation en vigueur ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, en conséquence, d'imposer la mise en conformité de cette installation par voie d'arrêté préfectoral pris en application de l'article L.171-8-I du code précité ;

Sur proposition de la directrice des usagers et des polices administratives,

A R R E T E

Article 1^{er}

L'exploitante de l'installation classée pour la protection de l'environnement sise 92 rue Laugier – 7 boulevard Gouvion Saint Cyr à Paris 17^{ème}, est mise en demeure, **dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté**, de :

- faire réaliser le contrôle périodique de l'installation par un organisme agréé et transmettre le rapport afférent, conformément au point 1.8 de l'annexe I de l'arrêté ministériel précité ;
- justifier de la présence d'une cuvette de rétention adaptée avant le redémarrage de la machine de nettoyage à sec, conformément au point 2.10.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel précité ;
- faire vérifier la ventilation mécanique du local et transmettre un document définissant le taux minimal de renouvellement d'air du local, un document précisant la cohérence entre le taux de renouvellement défini et le débit nominal du ventilateur installé, ainsi qu'une attestation de vérification de l'installation, conformément au point 2.6 de l'annexe I de l'arrêté ministériel précité ;
- justifier de la réalisation de la vérification annuelle des extincteurs ainsi que de la garantie de l'accès sans obstacle à l'extincteur disposé au fond du local, à proximité des planches à repasser, conformément au point 4.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel précité.

Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitante les sanctions prévues à l'article L.171-8-II du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours cités en annexe.

Article 4

Le présent arrêté et son annexe sont consultables sur le site de la Préfecture de police : www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr

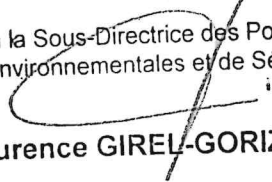
Article 5

La directrice des usagers et des polices administratives, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et les inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à la date de sa notification.

Fait à Paris, le **02 SEP. 2026**

Pour le préfet de Police
et par délégation,

L'Adjointe à la Sous-Directrice des Polices Sanitaires,
Environnementales et de Sécurité


Laurence GIREL-GORIZZUTTI

du 02 SEP. 2026

Voies et Délais de recours

1 - Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification :

- de saisir d'un **recours gracieux**
le Préfet de Police à l'adresse suivante :
1, bis rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04
- de former un **recours hiérarchique**
auprès du ministre de l'Intérieur à l'adresse suivante :
Direction des Libertés publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau – 75008 PARIS
- de saisir d'un **recours contentieux**
le Tribunal administratif de Paris à l'adresse suivante :
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CEDEX 04

Les **recours gracieux et hiérarchique** doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux s'exerce pour contester la **légalité** de la présente décision. Il doit être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'avez pas de réponse à **vos recours gracieux et/ou hiérarchique** dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

2 - En cas de rejet (implicite ou écrit) du recours gracieux et/ou hiérarchique, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application des dispositions du présent arrêté.